
Statuts et Règlement Intérieur de l'association CPU adoptés en assemblée générale le 17 décembre 2015 et amendés le 20 octobre 2016

Modification des articles 3,4 et 9 du RI soumis au vote de la plénière du 15 novembre 2018.

Statuts de l'association dite CPU

I. But et composition de l'association

Article 1

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée Conférence des Présidents d'Université (CPU). Depuis l'arrêté du 15 mai 2008 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, pris en application de l'article L.233-2 du Code de l'Education, l'association CPU bénéficie du régime des associations reconnues d'utilité publique.

Article 2

En accord avec l'article L233-2 du Code de l'Education, cette association a vocation à représenter auprès de l'Etat, de l'Union Européenne et des autres instances internationales compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche les intérêts communs des établissements qu'elle regroupe. L'association donne son avis au ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les questions concernant ces domaines. Elle peut lui proposer des vœux et des projets. Elle peut représenter tout ou partie de ses membres dans des projets nationaux ou internationaux, qu'elle peut gérer.

Les moyens d'action de l'association sont notamment : la mise en place de manifestations, la publication et diffusion de rapports, analyses et prises de position, la concertation avec les tutelles et partenaires, la signature de conventions et accords.

Afin de mettre en œuvre ces actions, l'association peut bénéficier du concours d'agents publics titulaires ou contractuels mis à sa disposition par l'administration ou l'établissement public dont ils dépendent, de fonctionnaires placés en position de détachement, et de personnels recrutés sur ses fonds propres.

Article 3

L'association a son siège social au 103 boulevard Saint-Michel (Maison des universités) 75005 Paris.

Article 4

L'association se compose des présidents et présidentes d'universités, des présidents et présidentes des communautés d'universités et d'établissements (COMUE), des directeurs et directrices d'écoles normales supérieures ainsi que des présidents et

présidentes ou directeurs et directrices des grands établissements ayant le statut d'établissement public à caractère culturel, scientifique et professionnel relevant de la tutelle exclusive ou partagée du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'admission de tout nouvel établissement relevant de l'alinéa précédent est prononcée sur la proposition du bureau, après avis de la CP2U, par l'assemblée plénière à la majorité des membres la composant.

A titre dérogatoire, des présidents ou présidentes et directeurs ou directrices d'établissements publics assurant des missions de formation et de recherche n'ayant pas le statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent être admis sur proposition du bureau, après avis de la CP2U, adoptée par l'assemblée plénière statuant à la majorité des deux tiers des membres la composant.

Chaque établissement membre de la CPU dispose d'une voix. Par dérogation, les écoles françaises à l'étranger membres de la CPU disposent collectivement d'un droit de vote unique exercé par celui ou celle de leur représentant-e formellement mandaté-e à cet effet les jours de scrutin.

Le bureau peut inviter toute personne en raison de son expertise à participer à la CPU plénière ou à la CP2U. L'invité-e ne dispose pas d'une voix délibérative.

Article 5

La cotisation annuelle des membres est fixée annuellement par la CPU plénière, selon des modalités inscrites dans le règlement intérieur.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd :

1° par la démission ;

2° par la radiation prononcée par la CPU plénière pour non-paiement de la cotisation (après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois) ;

3° par la radiation prononcée pour motifs graves par la CPU plénière sur proposition du bureau après que le membre intéressé a fait valoir ses observations auprès de la CP2U. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. Administration et fonctionnement

Article 7

Sous réserve des dispositions prévues au présent article *in fine*, l'association est administrée par la CP2U, composée de 18 à 20 membres, définis comme suit :

1°) Les 3 membres du Bureau, membres de droit ;

2°) Les 8 présidents ou présidentes des commissions définies dans le règlement intérieur;

3°) Les 7 membres de la CPU plénière, élus par elle, lors du renouvellement du bureau.

La durée du mandat des membres de la CP2U est calquée sur celle du bureau. Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné (démission, décès, fin de mandat dans son établissement, empêchement), il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir lors de la première séance de la CPU plénière suivant la perte de qualité de membre.

Le renouvellement de la CP2U a lieu à chaque fois que le bureau est renouvelé.

Dans l'hypothèse où une commission supplémentaire serait créée sur proposition du bureau après son renouvellement ou en cours de mandat, son président ou sa présidente siège au CA. Les modalités de son élection sont définies par le règlement intérieur.

Article 8

La CPU plénière choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, composé d'un président ou d'une présidente, président ou présidente de la CPU, et de deux vice-présidents ou vice-présidentes, assumant les fonctions de secrétaire et de trésorier.

Le bureau comprend au moins une femme et au moins un homme.

Le bureau est élu pour deux ans selon des modalités définies dans le règlement intérieur. Il est aussi celui de la CP2U.

Article 9

La CP2U se réunit une fois par mois et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou sa présidente, ou sur la demande du quart de ses membres en exercice.

La présence du tiers au moins des membres de la CP2U est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents et représentés ; la consultation et le vote des membres de la CP2U peuvent être organisés par voie électronique. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Article 10

Les membres de la CP2U ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions. Des remboursements de frais sont seuls possibles lorsque des missions particulières leur sont confiées.

Les personnels de l'association peuvent être appelés par le président ou la présidente à assister, autant que de besoin, et le cas échéant avec voix consultative, aux séances de la CPU plénière et de la CP2U.

Article 11

La CPU plénière se réunit chaque mois et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou la présidente ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion de la CP2U, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget, y compris le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres élus de la CP2U. Sur proposition de la CP2U, elle délibère sur l'adhésion de la Conférence à tout organisme de droit privé ou de droit public compétent en matière de formation ou de recherche et d'innovation.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; la consultation et le vote des membres de la CPU plénière peuvent être organisés par voie électronique. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 12

Le président ou la présidente préside les séances de la CPU plénière ainsi que les réunions de la CP2U, dont il ou elle fixe les ordres du jour sur proposition du bureau. En l'absence du président ou de la présidente et avec son autorisation, un des deux vice-présidents peut présider la CPU plénière.

Le président ou la présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et les recettes. Il ou elle peut donner délégation à tout personnel de la CPU dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ou la présidente ne peut être remplacé-e que par un mandataire, agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentant-e-s de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 13

Les délibérations de la CP2U relatives aux locations, acquisitions échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par la CPU plénière.

Article 14

Les délibérations de la CP2U relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret no 2007-807 du 11 mai 2007.

Article 15

Les délibérations de la CPU plénière relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III. Ressources annuelles et ressources en dotation

Article 16

La dotation de l'association peut comprendre : une somme constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ; des immeubles nécessaires au but recherché par l'association ; la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 17

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi no 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Article 18

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) des cotisations payées par ses membres ;
- 2°) des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes ou intercommunalités, et des établissements publics ;
- 3°) du revenu de ses biens ;
- 4°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6°) de dons manuels.

Article 19

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 20

Les statuts peuvent être modifiés par la CPU plénière sur la proposition de la CP2U ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose la CPU plénière.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine CPU plénière, lequel doit être envoyé à tous les membres de la CPU plénière au moins 8 jours à l'avance. La CPU plénière doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, la CPU plénière est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21

La CPU plénière, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, la CPU plénière est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22

En cas de dissolution, la CPU plénière désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 23

Les délibérations de la CPU plénière prévues aux articles 21, 22 et 23 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 24

Le Président ou la présidente doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 25

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Règlement intérieur de l'association dite CPU

Article 1^{er} :

L'association CPU ci-après nommée la Conférence, est régie quant à son fonctionnement par les dispositions du présent règlement. Elle est présidée par le président ou la présidente, assisté-e d'un bureau défini à l'article 9 de ses statuts.

SECTION I : LES ORGANES DE LA CONFERENCE

Article 2 :

Les organes de la Conférence sont les suivants :

- un bureau
- un conseil d'administration, nommé commission permanente (CP2U)
- une assemblée générale, nommée CPU plénière.

LE BUREAU

Article 3 :

La CPU plénière élit en son sein, pour une durée de deux ans renouvelable, un bureau composé d'un président ou d'une présidente et de deux vice-président-e-s.

Les vice-président-e-s assument les fonctions de secrétaire et de trésorier. Le ou la président-e, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'un-e des deux vice-président-e-s,

La durée du mandat des membres du bureau est indépendante de l'échéance de leurs mandats respectifs dans leurs établissements.

La séance relative à l'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres de la Conférence.

L'élection a lieu au scrutin secret à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative suffit au second.

Les scrutins prévus au présent article peuvent être organisés par voie électronique.

La CPU plénière vote globalement pour un bureau (liste de 3 personnes), dans lequel les fonctions et qualités de chacun-e sont indiquées par les candidat-e-s.

Il est procédé à un ou plusieurs scrutins pour lesquels des déclarations ou propositions de candidature doivent être déposées au moins 15 jours francs avant la date prévue du scrutin et diffusées à l'ensemble des membres. Les bulletins de vote émis en faveur de non-candidat-e-s sont déclarés nuls.

En cas de vacance de la présidence, à défaut d'accord préalable, le vice-président ou la vice-présidente doyen-ne d'âge prend les fonctions de la présidence pour la durée du mandat restant à courir. Il ou elle est alors remplacé-e pour la fonction qu'il ou elle quitte. Plus généralement, en cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un vice-président ou d'une vice-présidente, il est procédé à l'élection d'un nouveau vice-président ou d'une nouvelle vice-présidente pour la durée du mandat restant à courir, sur proposition du président ou de la présidente en fonction.

LA CP2U (conseil d'administration)

Article 4 :

1° La CP2U est composée des trois membres du Bureau, membres de droit, et des 7 membres élus par la CPU plénière en son sein. Les présidents ou présidentes des commissions constituées siègent de droit à la CP2U.

Dans le cas où une commission est créée dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement intérieur, le nombre de présidents et présidentes élu-e-s par la CPU plénière est augmenté à due concurrence. Les scrutins prévus au présent paragraphe peuvent être organisés par voie électronique.

2° Les membres élus de la CP2U sont élus au scrutin secret et plurinominal à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative suffit au second. La durée de leur mandat est de deux ans, calquée sur celle du bureau.

La CP2U a notamment pour fonction de répartir les textes, propositions, projets, motions et documents à examiner ou problèmes à débattre entre les commissions.

En cas de décès, de démission, de fin de mandat dans leur établissement ou d'empêchement des membres de la CP2U, la CPU plénière procède à l'élection de nouveaux membres pour la durée du mandat restant à courir. Les membres du bureau demeurent en fonction même après la fin de leur mandat dans leur établissement.

L'EQUIPE PERMANENTE

Article 5 :

Pour l'accomplissement de ses missions, la Conférence s'appuie sur une équipe permanente, à Paris et à Bruxelles, dont le bureau définit les missions et la coordination. Cette équipe peut bénéficier du concours d'agents publics titulaires ou contractuels mis à sa disposition par l'administration ou l'établissement public dont ils dépendent, de fonctionnaires placés en position de détachement, et de personnels recrutés sur ses fonds propres.

Article 6 :

Le bureau peut déléguer à une personne recrutée ou désignée à cet effet l'animation et la coordination de l'équipe permanente mentionnée à l'article 5. Il peut, après avis de la CP2U, lui déléguer certains pouvoirs en matière administrative et financière.

LES COMMISSIONS

Article 7 :

Il est créé huit commissions :

- Commission de la formation et de l'insertion professionnelle
- Commission de la recherche et de l'innovation
- Commission des moyens et des personnels
- Commission Vie étudiante et Vie de campus
- Commission des relations internationales et européennes
- Commission juridique
- Commission des questions de santé

- Commission regroupements et politiques de site

Les commissions instruisent les dossiers et préparent les positions de la Conférence dans le cadre des orientations définies par le bureau. Elles peuvent se réunir en tout ou partie pour traiter d'une question transversale, et aussi s'autosaisir de questions entrant dans leur domaine. Elles rendent compte de leurs travaux devant la CPU plénière, ou devant la CP2U.

Après le renouvellement du bureau, une commission peut à tout moment être créée, et pour la durée du mandat, pour traiter de problématiques spécifiques.

1- Commission de la formation et de l'insertion professionnelle

La commission instruit les dossiers et prépare les positions de la Conférence sur l'orientation, la formation, le suivi et l'insertion professionnelle des étudiants.

Elle favorise l'évolution des méthodes pédagogiques tant en formation initiale que continue, en enseignement présentiel et à distance dans l'objectif du développement de la formation tout au long de la vie.

Ses champs d'intervention prioritaires visent plus particulièrement l'amélioration de la lisibilité et de la qualité de l'offre de formation universitaire, l'amélioration de l'insertion professionnelle des étudiants et plus généralement la réussite des étudiants afin de contribuer à l'évolution des qualifications. Elle contribue à l'appropriation par les universités des outils favorisant l'atteinte de ces objectifs tels que les démarches compétences, le supplément au diplôme, les dispositifs d'alternance et de validation des acquis de l'expérience (VAE). Elle intervient également sur l'évolution des systèmes de formation des enseignants et contribue à l'optimisation de la visibilité nationale des relations universités-monde socio-économique.

2- Commission de la recherche et de l'innovation

La commission de la recherche et de l'innovation :

- représente l'ensemble des champs de la recherche ALL, DEG, ST, Sciences Médicales.
- étudie toute question relative à l'organisation, au financement, à la valorisation et à l'évaluation de la recherche et de la formation doctorale.
- prépare et négocie la définition des relations contractuelles entre établissements universitaires et organismes de recherche publics.
- contribue au renforcement des partenariats avec le monde socio-économique.
- veille à la qualité de l'affichage et à la diffusion des résultats de la recherche, tant au niveau national qu'international. Elle affirme le rôle essentiel que jouent les laboratoires universitaires en matière d'innovation scientifique et technique ;
- contribue à la réflexion sur l'évolution des dispositifs de valorisation de la recherche comme les SATT, les IRT et les incubateurs.
- contribue à la constitution de consortia et plateformes scientifiques dont elle assure le suivi.
- coordonne des enquêtes et crée des outils d'aide au pilotage des établissements.

Sur demande du président ou de la présidente de la Conférence, la commission émet des propositions en réponse aux consultations de la Conférence par, notamment, le Ministère en charge l'Enseignement Supérieur et de la recherche, l'Agence Nationale de la Recherche, ainsi que du HCERES.

La commission est engagée dans le suivi de la présence de la Conférence dans les alliances de recherche et assure un rôle plus opérationnel, tant dans le portage d'appels à projets que dans l'évolution technique de dossiers.

En liaison avec la commission des relations internationales et européennes et avec la délégation permanente de la CPU à Bruxelles, elle assure une veille permanente et, le cas échéant, une analyse politique, dans le domaine des appels d'offres internationaux et des programmes cadres de recherche et de développement de l'Union européenne.

3. Commission des moyens et des personnels

Elle recueille l'information nécessaire et étudie les questions relatives aux ressources et aux charges des universités et établissements membres de la Conférence, en matière financière et en matière de ressources humaines, ainsi que dans les fonctions support telles que la gestion du patrimoine immobilier, l'informatique, les télécommunications et les systèmes d'information.

Elle suit également les questions d'aménagement du territoire en matière universitaire. La commission donne un avis sur les sujets relevant de sa compétence et peut confier à des groupes de travail spécialisés (finances, budget global, ressources humaines,...) le soin d'instruire certains dossiers, pour préparer sa réflexion et ses prises de position.

Elle construit, en accord avec le bureau de la CPU, et sous réserve de validation par la CPU plénière, un programme de formation annuel (ou pluri-annuel) pour les président-e-s d'université, qu'elle décline de manière plus opérationnelle avec le programme de formation des directeurs généraux de service et autres directeurs (DRH, DAF, DAJ...). Elle propose la constitution de groupes de travail dans son domaine de compétences, que la CPU plénière peut décider d'ouvrir à tout membre intéressé.

4. Commission Vie étudiante et Vie de campus

Elle instruit les dossiers, émet des avis et prépare les positions de la Conférence relatives à l'environnement de l'étudiant, aux conditions de vie qui concourent à sa réussite et à son épanouissement personnel en tant que citoyen-ne (accompagnement social, santé, logement, restauration, engagements collectifs, culturels, sportifs, participation à la démocratie universitaire, etc.).

Les travaux de la commission concernent également les conditions d'accompagnement et d'insertion professionnelle de publics spécifiques tels que les étudiants en situation de handicap, les étudiants sportifs, engagés, salariés, internationaux...

La commission travaille en relation étroite sur ces questions avec les réseaux universitaires et les autres commissions de la CPU.

5. Commission des relations internationales et européennes

Réaffirmée clairement dans la loi Libertés et responsabilités des universités (LRU) du 10 août 2007, la coopération internationale est une mission stratégique pour les établissements d'enseignement supérieur français. La commission des relations internationales et européennes instruit des dossiers, émet des avis et participe à l'élaboration des positions de la Conférence sur la politique de coopération universitaire internationale. La commission s'attache particulièrement à renforcer la place de l'Université française dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et dans l'espace européen de la recherche. En relation permanente avec les Conférences homologues étrangères, les pouvoirs publics concernés et toutes autres instances universitaires européennes et internationales, elle participe à l'insertion du

dispositif français d'enseignement supérieur et de recherche en Europe et dans le monde. La commission contribue à l'élaboration des cadres généraux et des outils pratiques pour l'accompagnement de l'internationalisation des établissements et de leur politique d'ouverture internationale : accords de reconnaissance mutuelle d'études et diplômes, soutien au dispositif des centres pour les études en France (CEF), soutien de programmes et structures de coopération universitaire...

6. Commission juridique

Cette commission est chargée d'examiner les questions juridiques relatives aux établissements d'enseignement supérieur, de tenir une veille juridique et de donner un avis. Elle mène et suit les négociations avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) et le Syndicat National de l'Édition (SNE) concernant les droits d'auteur liés aux photocopies et à la numérisation des œuvres protégées, d'une part, et elle conduit le partenariat avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) visant à améliorer la connaissance de la loi "Informatique et Libertés" par les différents acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'autre part. Elle apporte le cas échéant son concours aux autres commissions pour l'examen ou l'élaboration de textes proposés par celles-ci.

Elle examine les modifications éventuelles à apporter aux statuts et au règlement intérieur de la Conférence.

7. Commission des questions de santé

Elle a connaissance de tous les sujets relatifs à la relation entre l'hôpital et l'université, ainsi qu'au fonctionnement institutionnel, pédagogique et scientifique des filières médicales et paramédicales à l'université et des unités de recherche du secteur de la Santé. Elle instruit ces dossiers en relation notamment avec les commissions de la formation et de l'insertion professionnelle, et de la recherche et de l'innovation, et propose à la Conférence les prises de position qu'elle estime nécessaires sur les dossiers relatifs aux questions des formations de santé — filières médicales et paramédicales —, de l'organisation de la recherche biomédicale et en santé publique, et aux relations entre les centres hospitaliers et les universités, dans leurs dimensions juridiques, de gestion financière et de gestion des ressources humaines.

8. Commission regroupements et politiques de sites

Elle travaille sur le volet institutionnel des regroupements, la diversité de leur modèle juridique et celle des compétences déléguées. Elle est consultée sur les projets d'évolutions législatives ou réglementaires en lien avec la commission juridique.

Elle constitue le cadre de mutualisation des questionnements sur les politiques de site. Elle concourt par ses enquêtes auprès des regroupements à l'identification et à la valorisation des bonnes pratiques.

En lien avec les autres commissions, elle apporte son concours aux sujets transversaux tels que la contractualisation des politiques de site.

Article 8 :

1° Chaque membre de la Conférence fait partie de deux commissions au moins. Il peut participer aux travaux des autres commissions s'il le souhaite.

Lorsqu'un nouveau président ou une nouvelle présidente d'université est élu-e, il ou elle s'insère en principe dans les commissions auxquelles appartenait son prédécesseur.

2° Les commissions sont composées des seuls membres de la CPU. Chaque

commission fixe lors de sa première séance et à huis-clos les conditions dans lesquelles des personnalités extérieures sont associées à ses travaux de manière permanente ou ponctuelle.

Article 9 :

Les présidents et présidentes des commissions sont chacun-e élu-e-s par les membres des commissions concernées, pour un mandat de deux ans, renouvelable. Leur élection est ensuite ratifiée en assemblée plénière. Ils organisent les travaux de leur commission. Ils peuvent s'entourer d'un-e ou plusieurs vice-président-e-s.

Les candidatures doivent être déposées auprès du comité chargé par la CP2U d'organiser le scrutin au plus tard sept jours francs avant la date prévue du scrutin, à l'exception des candidat-e-s au bureau et non élu-e-s qui peuvent se présenter à la présidence d'une commission en séance. Chaque candidature comporte une profession de foi communiquée à l'assemblée plénière. Ces différents scrutins peuvent être organisés par vote électronique.

Le président ou la présidente de la commission créée, conformément aux dispositions de l'article 7 *in fine* du présent règlement intérieur, est élu-e dans le mois qui suit sa création dans des conditions analogues à celles des président-e-s des autres commissions.

En cas de décès, de démission, de fin de mandat dans son établissement ou d'empêchement d'un président ou d'une présidente de commission, il est procédé à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir, à moins que cette durée ne soit inférieure à trois mois.

Article 10 :

Les commissions se réunissent à l'initiative, soit de leur président-e, soit du président ou de la présidente de la Conférence.

Elles peuvent créer des groupes de travail temporaires qui rapportent devant elles.

Les commissions peuvent tenir des séances communes ou désigner des délégué-e-s pour l'étude en commun de certaines questions.

Les commissions entendent toute personne dont l'audition est utile à leurs travaux et y associent, si elles le jugent utile, de manière ponctuelle ou régulière, toute personne de leur choix.

SECTION 2 : LE FONCTIONNEMENT DE LA CPU PLENIERE

Article 11 :

L'ordre du jour de la CPU plénière est fixé par le président ou la présidente, sur proposition du bureau ; il comprend obligatoirement toute question dont l'inscription a été demandée par la majorité des membres de la CP2U ou par le dixième des membres de la Conférence. La convocation est envoyée au moins 8 jours avant la séance. La CPU plénière délibère valablement si la moitié de ses membres plus un sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée, pour laquelle la condition de quorum n'existe plus.

Article 12 :

Les séances de la CPU plénière ne sont pas publiques.

La CPU plénière décide éventuellement des conditions dans lesquelles les résultats de ses travaux sont publiés.

Article 12 bis :

Certains responsables de l'enseignement supérieur peuvent être admis, sur décision de la CPU plénière, à assister à ses séances, en tant qu'observateurs et avec voix consultative.

Article 13 :

La CPU plénière vote à main levée ; le vote peut être exprimé par voie électronique. Le scrutin secret est de droit lorsque le président ou la présidente de séance le décide ou lorsqu'un membre le demande.

Article 14 :

1° Les membres de la CPU plénière, présidents ou présidentes, directeurs ou directrices, ou administrateurs ou administratrices provisoires peuvent donner procuration au sein de la CPU plénière à un membre de cette dernière. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les procurations correspondant aux séances d'élection doivent être communiquées au comité chargé de leur organisation au plus tard vingt-quatre heures avant la date prévue du scrutin.

2° En cas d'empêchement d'un membre de la CPU plénière pour une durée d'au moins un mois, notamment pour maladie ou mission à l'étranger, la personne de l'équipe présidentielle habilitée à le remplacer dans son université pourra participer à sa place, avec voix consultative, aux séances de la CPU plénière, ainsi qu'aux séances des commissions concernées, pendant la durée de l'empêchement.

3° Les membres de la CP2U peuvent donner procuration à un autre membre de la commission ; lors d'élections, les procurations doivent être communiquées au comité chargé de l'organisation des élections au plus tard vingt-quatre heures avant la date prévue du scrutin.

Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

4° Les conditions de procurations définies au présent article s'appliquent aux différentes instances de la CPU (plénière, CP2U, commissions).

SECTION 3 : LES REGLES FINANCIERES DE LA CONFERENCE

Article 15 :

Les cotisations annuelles des membres de la Conférence sont fixées par la CPU plénière, sur la base d'une proposition faite par le bureau et approuvée par la CP2U.

Article 16 :

Chaque année, le bureau soumet à la CPU plénière les règles de remboursement des frais engagés par des membres de la Conférence, lorsqu'ils se voient confier des missions particulières.

Ces règles sont conformes à la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 :

Les présentes dispositions prennent effet lors du prochain renouvellement du bureau de la CPU, à l'exception des articles 4 et 7 des statuts, et 4, 7 et 9 du règlement intérieur, qui sont d'application immédiate. Le bureau et les président-e-s de commission élu-e-s dans l'intervalle restent en fonction pour la durée de leur mandat, conformément aux dispositions prévues au présent règlement intérieur.

Textes adoptés à l'unanimité le 17 décembre 2015

Et amendé le 20 octobre 2016 (ajout du dernier alinéa de l'article 4 des statuts)

XXX